

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Roger Rouquette, député, sous le numéro 1131.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Roger Rouquette, député ; Paul Girod, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Alain Richard, René Rouquet, Guy Ducoloné, Philippe Séguin, Pascal Clément, députés ; MM. Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, Marc Bécam, Jacques Larché, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Worms, Jacques Floch, Alain Brune, Jean-Jacques Barthe, Jacques Toubon, Charles Millon, députés ; MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Pierre Carous, Roland du Luart, Louis Virapoullé, Hubert Peyou, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 895, 924 et in-8° 200.
2^e lecture : 1116, 1118 et in-8° 231.
3^e lecture : 1121.

Sénat : 1^{re} lecture : 463, 522 et in-8° 152 (1981-1982).
2^e lecture : 536 et in-8° 155.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, s'est réunie le mercredi 6 octobre 1982.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, président ;
- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ;
- M. Roger Rouquette, député, et M. Paul Girod, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*
**

La Commission a constaté que toutes les dispositions légales relatives au droit de grève dans les services publics sont maintenues. Toute action de cessation concertée du travail visée par le présent projet de loi s'inscrit donc dans le cadre légal.

Par ailleurs, la Commission a tenu à rappeler qu'il existe, dans le statut général des fonctionnaires, un arsenal de sanctions disciplinaires permettant de réprimer les actions illégales des fonctionnaires, consistant notamment dans une exécution incomplète des obligations du service.

A la suite de discussions auxquelles ont pris part MM. Raymond Forni, Léon Jozeau-Marigné, Roger Rouquette, Paul Girod, Guy Ducoloné et Michel Sapin, la Commission a pris les décisions suivantes :

L'article premier A ayant pour objet d'harmoniser le champ d'application de la règle de la retenue pour absence de service fait, prévue par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, avec celle de la dérogation à cette règle instituée par le projet de loi, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article premier, qui supprime la règle du trentième indivisible en cas de cessation concertée du travail, et *l'article 2*, qui étend à

l'ensemble des personnels des services publics le bénéfice de ces nouvelles dispositions, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve des modifications pour coordination résultant de l'adoption de l'article premier A.

L'article 2 bis, ayant pour but d'obliger les parties intéressées à négocier entre le dépôt du préavis de grève et la grève, a été adopté dans le texte du Sénat.

La Commission a maintenu la suppression, décidée par l'Assemblée nationale, de *l'article 4*, qui visait à intégrer la retenue sur traitement dans la liste des sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

L'article 5, qui prévoit, par coordination avec l'article premier A, l'abrogation de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, a été adopté dans le texte du Sénat.

*
**

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier A.

Supprimé.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent-soixantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier A.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail donne lieu, pour chaque journée, lorsque les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail ont été respectées, aux retenues suivantes :

— (sans modification) ;

— (sans modification) ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

— lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Art. 2.

L'article L. 521-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du . »

Art. 2 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

— (sans modification) ;

Alinéa supprimé.

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article additionnel avant l'article premier de la loi n° du relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail, pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

« Toutefois, lorsque la cessation concertée du travail a respecté les procédures prévues aux articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail, les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du . »

Art. 2 bis.

Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 4.

I. — Après le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« b bis) La retenue sur traitement ; »

II. — L'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La retenue sur traitement n'est applicable qu'aux cas d'infractions concernant l'exécution complète du service en conformité des instructions en vigueur. »

Art. 5.

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier A.

(Texte du Sénat.)

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous les bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent-soixantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

Art. 2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article L. 521-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier A de la loi n° du , l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi précitée. »

Art. 2 bis.

(Texte du Sénat.)

Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

.....

Art. 4.

*Maintien de la suppression
décidée par l'Assemblée nationale.*

Art. 5.

(Texte du Sénat.)

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.